



**BUREAU SYNDICAL**

**RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2015**

**Date de la convocation : 12 novembre 2015**

**Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT**

**Présents :**

Mr Pierre DUCOUT (Président), Monsieur Matthieu ROUYEYRE (1<sup>er</sup> Vice Président), Monsieur Alain RENARD (2<sup>ème</sup> Vice Président), Monsieur Bernard LAURET (3<sup>ème</sup> Vice Président), Monsieur Anacléto ALFONSO (Secrétaire).

**DÉLIBÉRATION N°20151124\_002  
FRAIS DE MISSIONS DÉROGATOIRES**

## DÉLIBÉRATION N°20151124\_002 FRAIS DE MISSIONS DÉROGATOIRES

**VU** le décret en date du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe « *les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics* »,

**VU** l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées, pour une durée limitée, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* »,

**VU** la délibération du 16 septembre 2008 relative aux modalités de remboursement des frais de missions des agents,

**VU** la délibération du 2 avril 2009 relative aux déplacements à l'étranger,

**CONSIDÉRANT** que les membres du Bureau Syndical ainsi que les agents du Syndicat peuvent être appelés à se déplacer sur la ville de Paris ou dans des villes étrangères dans le cadre des compétences du Syndicat mixte et dans l'intérêt du service,

**CONSIDÉRANT** que ces déplacements occasionnent des frais d'hébergement qui dépassent les forfaits habituels de remboursement (par exemple 60€ pour l'hébergement).

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de fixer l'indemnité de nuitée à 100 € dans la limite des frais réellement engagés (nuit, petit déjeuner, taxe de séjour à l'exclusion de tout autre frais) pour les « unités urbaines » de plus de 500.000 habitants (données INSEE),
- dans le reste de la France métropolitaine, l'indemnité de nuitée est fixée forfaitairement à 60 €,
- la dérogation fixant l'indemnité de nuitée à 100 € s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Adopté à l'unanimité,

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 24 novembre 2015

Pour expédition conforme,

Le Président de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

[www.girondenumerique.fr](http://www.girondenumerique.fr)

Syndicat Mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - « Jardins de Gambetta » Tour 4 (2<sup>ème</sup> étage) - 33000 Bordeaux  
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : [accueil@girondenumerique.fr](mailto:accueil@girondenumerique.fr)